



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 08100

Numéro SIREN : 519 109 607

Nom ou dénomination : JAINA CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2013 sous le numéro de dépôt 45621



1304566401

DATE DEPOT : 2013-05-23

NUMERO DE DEPOT : 2013R045621

N° GESTION : 2010B08100

N° SIREN : 519109607

DENOMINATION : JAINA CAPITAL

ADRESSE : 1 rue François 1er 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/05/23

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

THIERRY SAINT-BONNET

LICENCIÉ EN DROIT - IDA

DEA DE FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITÉ

EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

RK23/15/12

141-145, RUE RAYMOND LOSSERAND, 75014 PARIS

TÉL : 09 52 74 66 24

FAX : ~~01 42 77 05 24~~

MOBILE : 06 09 93 74 14

1038100

JAÏNA CAPITAL

Société par actions simplifiée
au capital de 19 200 000 Euros

Siège Social : 1 rue François 1er
75008 PARIS

519 109 607 RCS PARIS

Gretie du Tribunal de
Commerco do Paris
I M R

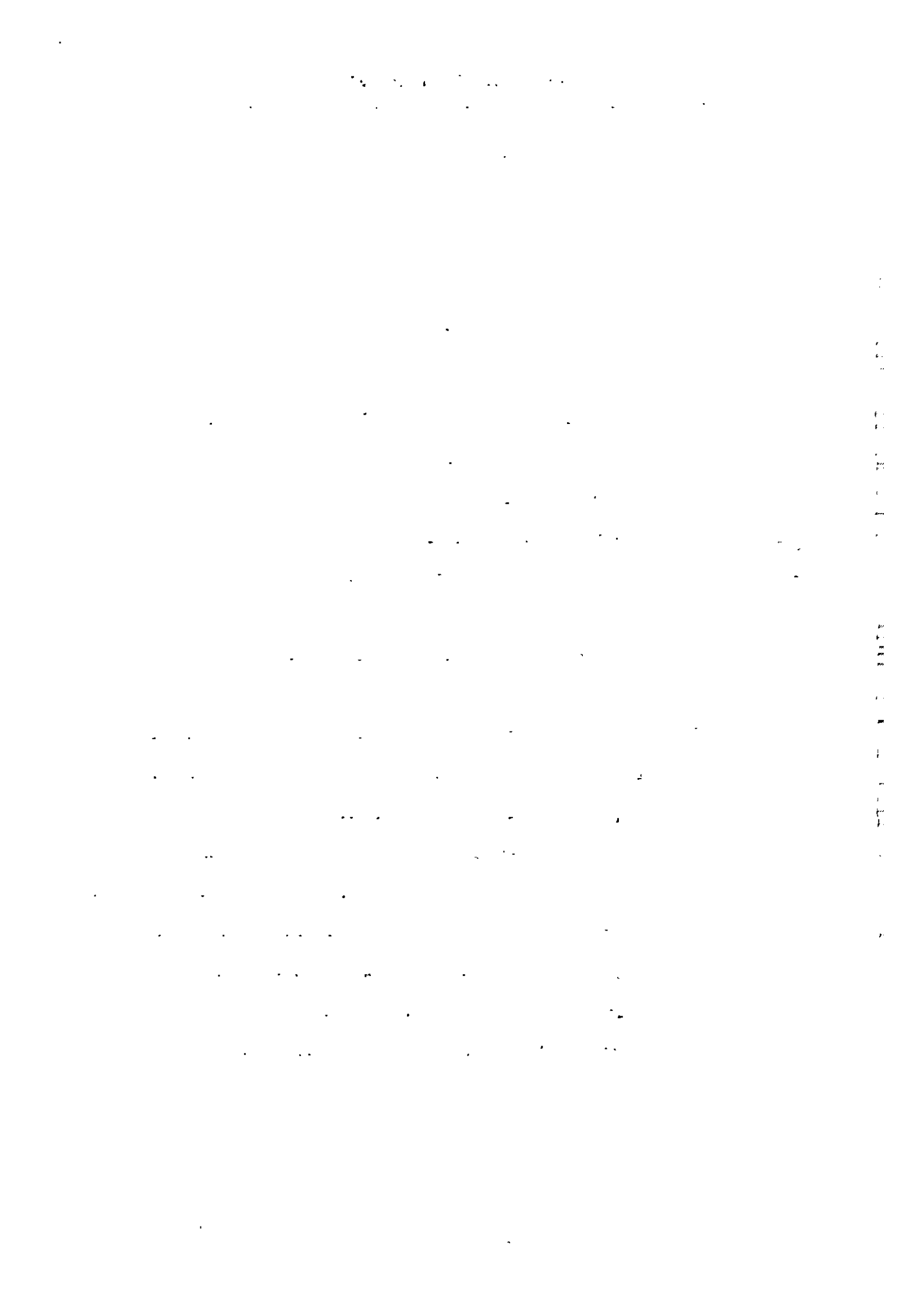
23 MAI 2013

N° DE DÉPOT

41621

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE MEETIC
DEVANT ETRE EFFECTUE PAR LA SOCIETE JAÏNA PATRIMOINE
AU PROFIT DE LA SOCIETE JAÏNA CAPITAL**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION – DESCRIPTION DES APPORTS.....	5
1.1. Contexte de l'opération.....	5
1.2. Présentation des parties et intérêts en présence	5
1.2.1. Présentation de la société apporteuse	5
1.2.2. Société bénéficiaire des apports	5
1.2.3. Société dont les actions sont apportées	6
1.2.4. Liens entre les parties concernées	7
1.3. Description de l'opération	7
1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport.....	7
Apport effectué.....	7
Propriété, jouissance.....	7
Conditions suspensives.....	7
1.3.2. Régime juridique et fiscal.....	8
1.3.3. Avantages particuliers stipulés.....	8
1.4. Présentation de l'apport	8
1.4.1. Description de l'apport.....	8
1.4.2. Evaluation de l'apport	8
1.4.3. Rémunération de l'apport.....	8

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	9
2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports	9
2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	10
2.3. Réalité des apports	11
2.4. Valeur individuelle et globale des apports	11
2.4.1. Méthodologie générale.....	11
2.4.2. Travaux effectués.....	11
2.4.3. Commentaires sur la valeur des apports	11
3. CONCLUSION.....	13

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF POLITICAL SCIENCE
1100 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF POLITICAL SCIENCE
1100 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF POLITICAL SCIENCE
1100 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF POLITICAL SCIENCE
1100 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF POLITICAL SCIENCE
1100 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ÊTRE EFFECTUÉS
PAR LA SOCIÉTÉ JAÏNA PATRIMOINE
À LA SOCIÉTÉ JAÏNA CAPITAL**

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société JAÏNA CAPITAL, en date du 15 avril 2013, concernant l'apport des actions de la société MEETIC détenues par la société JAÏNA PATRIMOINE au profit de la société JAÏNA CAPITAL, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports en application de l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les apports qui doivent être effectués à la société JAÏNA CAPITAL et leur évaluation ont été définis dans un traité d'apport signé par les parties en date du 17 mai 2013 qui m'a été soumis.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire, augmentée de la prime d'apport éventuelle.

Mes constatations et conclusions sont présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – CONTEXTE DE L'OPERATION

Dans le cadre d'une réorganisation de son patrimoine, la société JAÏNA PATRIMOINE envisage de procéder à l'apport de 804 592 actions de la société MEETIC, représentant 3,45 % du capital social de ladite société, à la société JAÏNA CAPITAL.

1.2 – PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. Présentation de la société apporteuse

La société apporteuse, la société JAÏNA PATRIMOINE, est une société par actions simplifiée au capital de 76 111 215 Euros, divisé en 7 611 121 actions de 10 Euros chacune, constituée le 15 avril 2010.

Son siège social est sis 1 rue François 1^{er}, à Paris (75008) et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 522 057 819. Elle est représentée par son Président, Monsieur Marc SIMONCINI, lequel détient l'intégralité du capital.

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion de services et de conseils dans le domaine de l'investissement financier de toute nature et de la gestion de biens et de patrimoine et, plus particulièrement, au bénéfice de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers.
- Toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant en faciliter le développement ou la réalisation.

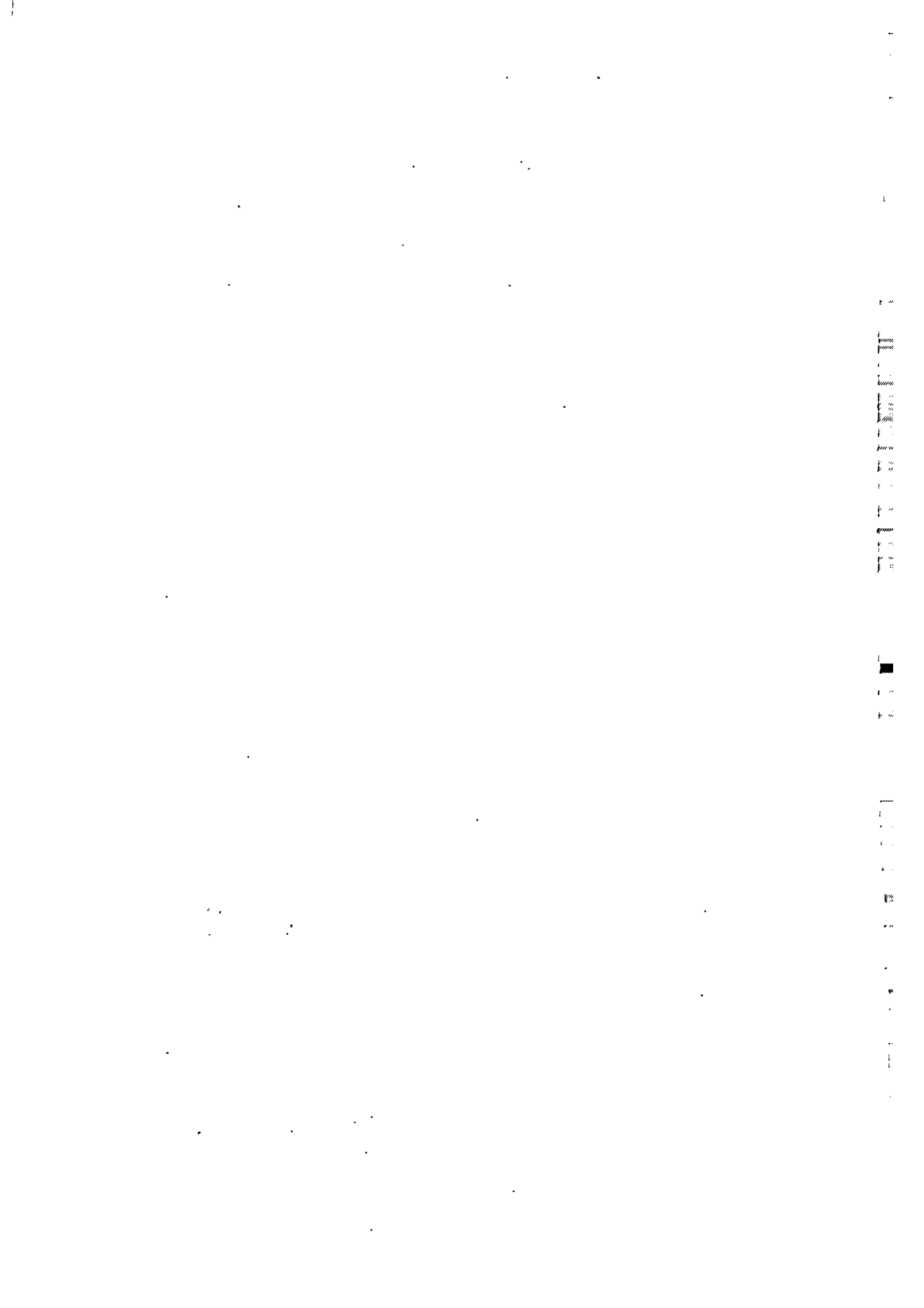
1.2.2. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports, JAÏNA CAPITAL, est une société par actions simplifiée au capital de 19 200 000 Euros, divisé en 1 920 000 actions de 10 Euros chacune, constituée le 29 décembre 2009.

Son siège social est sis 1 rue François 1^{er}, à Paris (75008) et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 519 109 607. Elle est représentée par son Président, Monsieur Marc SIMONCINI.

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises commerciale, industrielle, financière ou immobilière, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit, et en particulier par le biais de souscription ou d'acquisition de tout titre, action ou autres droits sociaux et valeurs mobilières,



- la gestion de toute participation ou intérêt indirect ou direct qu'elle puisse posséder dans toute société ou entreprise française ou étrangère,
- la fourniture de services à ses filiales et/ou participations françaises ou étrangères, et en particulier à titre non limitatif, de services en rapport avec le marketing, la gestion, les systèmes d'information, l'Internet, les télécommunications, le financement ou l'organisation,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le capital de la société JAÏNA CAPITAL est détenu en totalité par la société JAÏNA PATRIMOINE.

1.2.3. Société dont les actions sont apportées

La société dont les actions sont apportées est la société MEETIC, société anonyme cotée sur le compartiment B du marché NYSE Euronext Paris au capital de 2 328 442,80 Euros, divisé en 23 284 428 actions d'une valeur nominale de 0,10 Euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 6 rue Auber à Paris (75009), et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 780 339.

Elle a été constituée le 30 octobre 2001 et immatriculée pour la première fois le 13 novembre 2001.

Monsieur Philippe CHAINIEUX est le représentant légal de la société en sa qualité de Directeur Général.

La société MEETIC a pour objet, tel qu'il est stipulé à l'article 2 de ses statuts :

- toute activité se rapportant à l'électronique, à l'informatique, à l'internet, la téléphonie mobile, à l'audiotel, à la télématique, à la bureautique, à la presse, aux programmes audiovisuels et à la publicité,
- toutes prestations de services concernant le développement commercial, la promotion, la publicité et la communication des entreprises,
- l'achat, la vente, la prise de tous brevets ainsi que la prise ou la concession de toutes licences de brevets,
- la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à l'objet précité ou de nature à le favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions, ou achat de titres et droits sociaux, sociétés en participation ou autrement,

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, ou pouvant favoriser le développement de la société.

1.2.4. Liens entre les parties concernées

Monsieur Marc SIMONCINI est Président et associé unique de la société JAÏNA PATRIMOINE, laquelle est associée unique de la société JAÏNA CAPITAL dont la Présidence est assurée par Monsieur Marc SIMONCINI.

Il est par ailleurs administrateur de la société MEETIC.

1.3 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le traité d'apport signé par les parties, en date du 17 mai 2013, peuvent se résumer comme suit :

Apport effectué

Aux termes du traité d'apport, il est convenu que la société JAÏNA PATRIMOINE apporte à la société JAÏNA CAPITAL 804 592 actions qu'elle détient dans la société MEETIC correspondant à 3,45 % du capital de celle-ci.

Propriété, jouissance

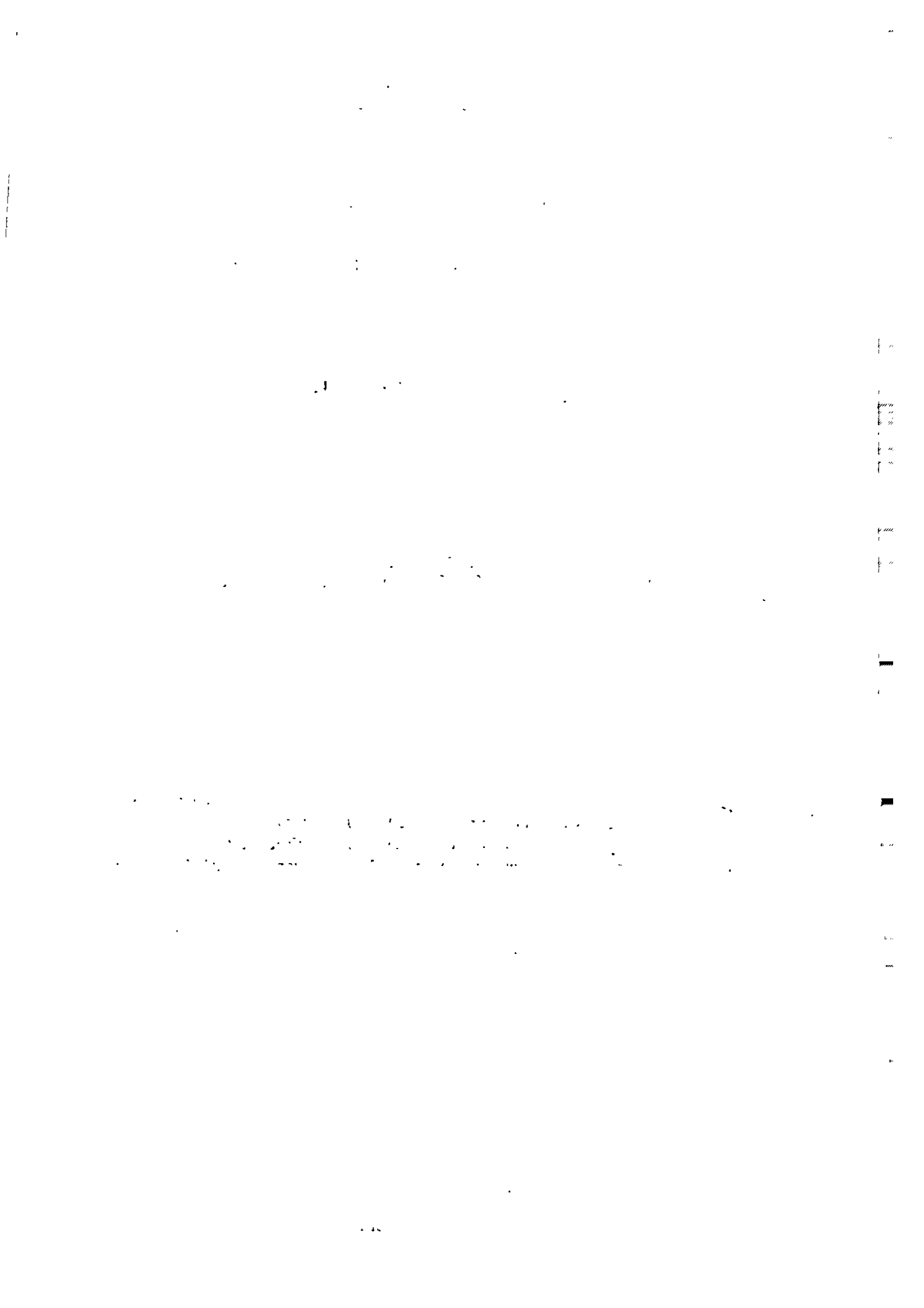
La société JAÏNA CAPITAL sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, à savoir l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à la société JAÏNA PATRIMOINE en contrepartie de son apport.

Conditions suspensives

L'apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- l'établissement par le commissaire aux apports d'un rapport sur la valeur de l'apport,
- l'approbation par la collectivité des associés de la société JAÏNA CAPITAL :
 - (i) du traité d'apport
 - (ii) de la valeur de l'apport, de l'apport et de l'émission corrélative des nouvelles actions de la société JAÏNA CAPITAL
 - (iii) et des modifications corrélatives des statuts de la société JAÏNA CAPITAL.

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'ensemble de ces conditions suspensives soient réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2013.



1.3.2 Régime juridique et fiscal

Sur le plan juridique, l'opération d'apport est placée sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera assujéti au droit fixe prévu à l'article 810 I du Code général des impôts.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers dans le traité d'apport, ni dans les statuts de la société bénéficiaire JAÏNA CAPITAL.

1.4 – PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Description de l'apport

La société JAÏNA PATRIMOINE apporte à la société JAÏNA CAPITAL 804 592 actions qu'elle détient dans le capital de la société MEETIC correspondant à 3,45 % du capital de celle-ci.

1.4.2 Evaluation de l'apport

Les actions apportées ont été évaluées pour un montant global de 11 055 094,08 Euros.

1.4.3 Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport, évalué à 11 055 094 ,08 Euros, la société apporteuse recevra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, 1 105 509 actions nouvelles ordinaires de la société JAÏNA CAPITAL, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, qui seront émises par la société bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital d'un montant de 11 055 090 Euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, et seront négociables.

2 – DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission :

- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable,
- vérifier la réalité, la propriété et la libre disposition des actions apportées,
- apprécier la valeur attribuée aux apports,
- de vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Je me suis fait communiquer tous les documents, actes et conventions, me permettant d'apprécier la réalité, la consistance et la valeur des apports. Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

La mission n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le droit des sociétés.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Elle ne consiste pas non plus en une mission d'évaluation.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

- ✓ M'entretenir avec les dirigeants et conseils des sociétés concernées et obtenir de ceux-ci toutes informations nécessaires sur l'opération projetée.
- ✓ Prendre connaissance du traité d'apport et de ses annexes, ainsi que des méthodes d'évaluation retenues par les parties.
- ✓ Contrôler la réalité et la propriété des actions apportées et recenser d'éventuelles stipulations particulières liées à ces actions.
- ✓ Contrôler la valorisation des actions de la société MEETIC, en particulier par :
 - l'analyse des résultats et des comptes annuels des trois derniers exercices clos de la société MEETIC,
 - l'analyse de l'évolution du cours de bourse de la société MEETIC sur les douze derniers mois,
 - la prise de connaissance du document de référence des comptes 2012,

- l'examen des documents juridiques des trois derniers exercices de la société MEETIC (procès verbaux, rapports etc...),
 - la prise de connaissance de l'accord signé le 29 mai 2011 entre Monsieur Marc SIMONCINI et les autres principaux actionnaires de la société MEETIC (« Tender commitment ») assurant à terme la liquidité de la participation de l'apporteur,
 - l'analyse du rapport d'évaluation indépendante établi en juin 2011 par le cabinet ASSOCIES EN FINANCE à l'effet de se prononcer sur le caractère équitable du prix d'offre proposé aux actionnaires à l'occasion de l'offre publique d'achat sur les actions MEETIC par le Groupe IAC,
 - l'analyse du rapport d'évaluation établi par le cabinet CAMARAE le 19 novembre 2012, mandaté par la société JAÏNA PATRIMOINE pour estimer la valeur des titres de la société MEETIC détenus par Monsieur Marc SIMONCINI,
 - la prise de connaissance des rapports des Commissaires aux apports établis en mai 2011 et décembre 2012 dans le cadre de précédents apports de titres de la société MEETIC appartenant à Monsieur Marc SIMONCINI au profit de la société JAÏNA PATRIMOINE,
 - la prise de connaissance de la cession par Monsieur Marc SIMONCINI du solde des actions qu'il détenait, à savoir 37 300 actions, en décembre 2012,
 - la recherche et l'analyse d'éléments de risque qui pourraient affecter l'évaluation des actions apportées,
 - la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport,
- ✓ Prendre connaissance des derniers comptes annuels au 31 décembre 2012 des sociétés JAÏNA PATRIMOINE et JAÏNA CAPITAL. Ces comptes ont été audités mais n'ont pas encore, à ce jour, fait l'objet de l'établissement du rapport sur les comptes des Commissaires aux comptes, et n'ont pas encore été approuvés par l'Associé Unique.
- ✓ Examiner la conformité des documents juridiques et obtention de lettres d'affirmation du représentant de la société JAÏNA CAPITAL et de la société JAÏNA PATRIMOINE.

2.2 – APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La méthodologie est conforme à la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable.

En effet, conformément audit règlement, les apports d'actions non représentatifs du contrôle sont considérés comme des apports d'actifs isolés qui doivent être évalués à la valeur réelle.

1. The first part of the paper discusses the

2. The second part discusses the

3. The third part discusses the

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

12.

13.

14.

15.

16.

17.

18.

19.

20.

21.

22.

23.

24.

2.3 – REALITE DES APPORTS

La société apporteuse JAÏNA PATRIMOINE, déclare dans le traité d'apport être propriétaire des actions de la société MEETIC apportées pour les avoir acquises lors des opérations de cession de 37 300 actions et d'apport de 1 534 586 actions par Marc SIMONCINI à son profit respectivement le 11 décembre 2012 et 14 décembre 2012.

Les diligences que j'ai mises en œuvre pour m'assurer de la réalité des apports et de la propriété des actions apportées par la société JAÏNA PATRIMOINE confortent ces déclarations.

Je n'ai donc aucune observation à émettre sur la réalité et l'exhaustivité de l'apport effectué.

2.4 – VALEUR INDIVIDUELLE ET GLOBALE DES APPORTS

2.4.1 Méthodologie générale

La valeur des actions de la société MEETIC a été déterminée sur la base de la valeur retenue lors des opérations intervenues en décembre 2012.

2.4.2 – Travaux effectués

J'ai procédé à l'analyse des dernières opérations d'apport et de cession d'actions de la société MEETIC effectuées au profit de la société JAÏNA PATRIMOINE en décembre 2012 sur la base d'une valeur déterminée à partir du rapport du 19 novembre 2012 d'un expert financier indépendant (CAMARAE).

Dans le cadre de ces opérations, les parties et leurs conseils ont privilégié la méthode des flux de trésorerie actualisés pour estimer la valeur de l'action MEETIC.

La méthode DCF a été appliquée sur la base d'un flux de référence reflétant l'activité normative de la société sur le long terme.

Il est à noter que le rapport de CAMARAE faisait suite à un autre rapport établi par le cabinet ASSOCIES EN FINANCE dans le cadre de l'offre publique d'achat sur les actions MEETIC par le Groupe IAC finalisée le 1^{er} septembre 2011, rapport qui reposait également sur une approche par le rendement.

J'ai examiné les différentes hypothèses retenues par les évaluateurs et vérifié qu'elles étaient toujours pertinentes à la date de la présente opération.

2.4.3 Commentaires sur la valeur des apports

La méthode d'évaluation retenue pour valoriser les actions de la société MEETIC apportées par la société JAÏNA PATRIMOINE est fondée dans le cadre de cette opération puisque la valeur des actions retenue pour le présent apport peut être rapprochée de la valeur retenue il y a quelques mois lors de :

- la précédente opération d'apport de titres de la société MEETIC appartenant à Monsieur Marc SIMONCINI à la société JAÏNA PATRIMOINE en décembre 2012,



- la cession concomitante par Monsieur Marc SIMONCINI du solde des actions qu'il détenait dans le capital de la société MEETIC au profit de la société JAÏNA PATRIMOINE.

J'ai vérifié la cohérence des hypothèses retenues par l'évaluateur et leur pertinence avec la présente opération:

- ✓ Le cours de bourse n'avait pas été retenu en décembre 2012 comme méthode principale d'évaluation car les volumes de transactions sur le titre MEETIC étaient extrêmement faibles.
Bien que la valeur cotée ne soit pas en l'occurrence un indicateur suffisant et satisfaisant, elle reste un élément d'indication de la valeur de la société que l'on ne peut totalement écarter.
- ✓ L'approche patrimoniale avait été écartée dans la mesure où l'activité de MEETIC est peu capitalistique en termes d'outil de travail. Elle l'est, en revanche, en termes de coûts d'acquisition et marketing, ce qui n'est pas reflété dans son bilan, mais dans sa structure de charges, dans son compte de résultat.
- ✓ La méthode d'actualisation des dividendes n'est pas significative faute d'un historique de dividendes normatifs.
- ✓ La méthode des transactions comparables et la méthode des comparables boursiers n'avaient pas été retenues car il est difficile de trouver des comparables satisfaisants portant sur des entreprises similaires.
- ✓ Les parties et leurs conseils avaient en revanche privilégié la méthode des flux de trésorerie actualisés pour estimer la valeur de l'action MEETIC.
La méthode DCF avait été appliquée sur la base d'un flux de référence reflétant l'activité normative de la société sur le long terme.
En prenant comme hypothèse le flux de référence estimé 2012, un taux d'actualisation de 10,64% et un taux de croissance à long terme de 1,70%, la valeur d'activité avait été chiffrée à 256,37 M€.
La valeur de l'endettement net étant au 30 juin 2012 de 61,49 M€ (positive), il en ressortait une valeur des fonds propres de 317,86 M€ et une valeur de l'action de 13,74 €.

L'actualisation de mes travaux d'analyse avec les comptes annuels au 31 décembre 2012 de la société MEETIC, non encore approuvés par l'assemblée générale des actionnaires mais certifiés par les Commissaires aux comptes le 3 avril 2013, ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur des actions MEETIC apportées par la société JAÏNA PATRIMOINE au profit de la société JAÏNA CAPITAL car les résultats de l'exercice 2012 sont proches des estimations antérieures.

La valeur retenue qui s'élève à 13,74 € par action paraît acceptable dans le contexte actuel et les opérations réalisées antérieurement. Elle est cohérente également avec les opérations effectuées en décembre 2012.

La valeur retenue pour l'apport offre une prime de l'ordre de 12% par rapport aux derniers cours de bourse.

Il est cependant à noter que la société a réalisé début 2013 des investissements significatifs qui ont entraîné des sorties de fonds substantielles.

Je me suis assuré qu'il n'existait pas d'évènements postérieurs à la date d'établissement des comptes annuels au 31 décembre 2012 susceptibles de minorer la valeur desdits apports.

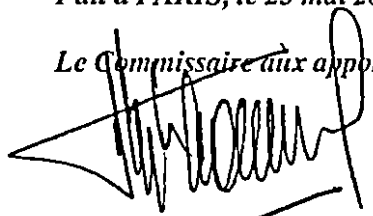
A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports réalisés par la société JAÏNA PATRIMOINE pris dans leur ensemble.

3- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 11 055 094,08 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, la société JAÏNA CAPITAL d'un montant de 11 055 090 Euros, augmentée de la prime d'apport de 4,08 €.

Fait à PARIS, le 23 mai 2013

Le Commissaire aux apports



Thierry SAINT-BONNET